Principes de l'équité procédurale



Programme d'orientation à l'intention des comités d'appel interne

Principe 1 : Le droit à une audience équitable

Une audience équitable est une audience qui donne à toutes les parties la possibilité de se faire entendre.

Une extension de ce principe signifie que les parties ont :

- un préavis suffisant de la tenue de l'audience, incluant suffisamment d'information pour comprendre quels intérêts ou privilèges pourraient être touchés de façon négative par la procédure;
- le droit d'assister à l'audience;
- accès à toute l'information sur laquelle le décideur pourra s'appuyer, notamment toute la preuve documentaire et tous les témoignages présentés de vive voix. Ce qui signifie également que le comité d'appel ne doit pas entendre une partie ou discuter du cas avec elle en l'absence de l'autre partie;
- la possibilité de préparer et de présenter la preuve, de contredire toute déclaration qui porte préjudice à leur cause et de répondre aux arguments présentés par les autres parties, y compris la possibilité de contre-interroger tous les témoins;
- droit à une audience en temps opportun, afin que des délais excessifs n'empêchent pas les parties de répondre à l'appel ou de mettre en œuvre la décision lorsqu'elle aura été rendue;
- le droit d'être représentées par un avocat;
- le droit à un décideur qui applique et interprète les politiques, règles et pratiques pertinentes de l'organisme pour parvenir à une décision;
- le droit à une décision rendue par la/les personnes qui examinent l'appel; et
- le droit d'obtenir une décision motivée fondée sur la preuve entendue au cours de l'appel et non pas simplement sur des suppositions ou des soupçons.

Principe 2 : La règle de l'impartialité

La règle de l'impartialité est fondée sur le principe selon lequel le décideur doit être impartial et ne pas avoir de parti pris.

Afin de respecter la règle de l'impartialité, le décideur :

- doit être impartial, ou ne pas avoir d'intérêt dans le résultat de la décision;
- ne doit pas favoriser une partie par rapport à une autre;
- ne doit pas avoir une attitude partiale, une tendance à être inconsciemment sélectif dans son interprétation de la preuve de manière à renforcer ce qu'il croit déjà;
- doit rester ouvert à toute la gamme des issues possibles; et
- doit se retirer de son rôle de décideur si, à tout moment durant la procédure, il a le moindre doute quant à sa capacité d'être impartial.

NOTE: Ce document est fourni à titre informatif uniquement et ne vise pas à donner des conseils juridiques.